

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1101634/2

Société GROUPE SSIAP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bruand
Vice-Président

Le juge des référés,

Ordonnance du 18 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2011, présentée pour la société GROUPE SSIAP, dont le siège est 37 rue Voltaire 92800 Puteaux, représentée par son représentant légal, par Me [REDACTED] avocat ; la société GROUPE SSIAP demande au président du Tribunal, sur le fondement des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

- d'ordonner la suspension et l'annulation de la procédure de passation du marché engagé par le préfet de Seine-et-Marne pour la réalisation de prestations de gardiennage et de sécurité incendie des bâtiments de la cité administrative de Melun ;
- d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne de reprendre la procédure au stade de la publicité préalable ;
- de mettre à la charge du préfet de Seine-et-Marne une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société GROUPE SSIAP soutient qu'elle est recevable en tant que concurrent évincé à saisir le juge du référé précontractuel ; qu'ainsi que le rappellent les services du ministère de l'intérieur, la loi du 12 juillet 1983 interdit le cumul des activités de gardiennage et de surveillance avec celle de la sécurité incendie ; que si à la suite d'une lettre d'observations de sa part, le préfet a accepté de ne pas demander la production de l'agrément préfectoral autorisant le fonctionnement des entreprises de surveillance et de gardiennage requis par le règlement de la consultation, il a néanmoins admis la participation de ces entreprises à l'appel d'offres alors qu'elles ne peuvent pas avoir d'activité connexe de sécurité incendie ; que les offres de ces entreprises ne respectant pas la législation en vigueur sont inacceptables au sens du 1° du I de l'article 35 du code des marchés publics ; que les dispositions dudit code ont été méconnues ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 11 mars 2011, présenté pour la société GROUPE SSIAP, par Me [REDACTED] tendant aux mêmes fins que la requête et en outre à ce qu'elle soit déclarée bénéficiaire du marché ;

Elle soutient que son offre est compatible avec la loi du 12 juillet 1983 ; que les activités de gardiennage et de sécurité incendie ne sont pas soumises aux mêmes contraintes légales et que les compétences requises d'un agent de sécurité incendie ne correspondent pas à celles d'un agent privé de surveillance et de gardiennage ;

www.83-629.fr

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2011, présenté par le préfet de Seine-et-Marne qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que lors des discussions parlementaires relatives à l'examen du projet de loi portant modification de la loi du 12 juillet 1983 le rapporteur au Sénat a précisé que le gardiennage englobe la prévention contre tous types de risques ; que le Conseil d'Etat a considéré dans une décision n° 275412 du 24 novembre 2006 que la loi du 12 juillet 1983 n'interdisait pas aux entreprises de surveillance et de gardiennage d'exercer des activités complémentaires nécessaires pour mener à bien leur mission mais excluait seulement les prestations sans lien avec leur activité ; que le fond du droit n'a pas été modifié par l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiant celle du 12 juillet 1983 ; que la sécurité incendie est une activité complémentaire à celle de surveillance et de gardiennage pour assurer la sécurité des biens et des personnes ; que la société dont l'offre a été retenue est agréée pour le gardiennage et certains de ses personnels sont qualifiés pour la protection incendie ; que la proposition de la société requérante a été rejetée sur la seule base des critères économiques ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 17 mars 2011, présenté pour la société GROUPE SSIAP, par Me [REDACTED] confirmant ses précédentes écritures ;

Elle soutient que l'objet du marché porte sur une mission de sécurité incendie qui relève pour les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur des arrêtés des 25 juin 1980 et 18 octobre 1977 modifiés exigeant un personnel de sécurité incendie dédié ; qu'une telle mission ne peut être assurée par un agent de sécurité privé ayant une activité de gardiennage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique du 18 octobre 1977, modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur du 2 mai 2005, modifié ;

Vu la décision par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Melun a désigné M. [REDACTED] vice-président, pour statuer en qualité de juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et entendu, au cours de l'audience publique du 18 mars 2011 :

- en l'absence de Me [REDACTED] représentant les intérêts de la société GROUPE SSIAP ;
- les observations de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] représentant le préfet de Seine-et-Marne ;
- les observations de MM. [REDACTED] représentant les intérêts de la société France Sécuris ;

Ils exposent que les trois agents de la société France Sécuris affectés à la cité administrative de Melun auront tous la qualification professionnelle requise pour la sécurité incendie ; que conformément à la réglementation en la matière, deux d'entre eux seront en permanence affectés dans l'immeuble de grande hauteur et le troisième en mission dans les autres bâtiments au titre des établissements recevant du public ; que ce troisième agent effectuera également des prestations de surveillance et de gardiennage ;

Considérant que la société GROUPE SSIAP indique qu'elle s'est portée candidate pour l'obtention du marché lancé sous forme d'appel d'offres ouvert par le préfet de Seine-et-Marne par avis d'appel public à la concurrence publié le 24 décembre 2010 au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) en vue d'assurer des prestations de gardiennage et de sécurité incendie des bâtiments de la cité administrative de Melun ; que par lettre du 24 février 2011 le pouvoir adjudicateur a informé la société requérante du rejet de son offre et de l'attribution du marché à la société France Sécuris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; que l'article L. 551-2 du même code précise que « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité : « Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : / 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; / 2° A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « (...) L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article 1er est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux (...) » ;

Considérant que si les dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 interdisent aux entreprises de surveillance et de gardiennage l'exercice de prestations sans lien avec les activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds, elles n'excluent pas la réalisation d'activités complémentaires liées à la sécurité ; qu'à cet égard, les prestations de sécurité incendie, qui visent également à assurer la sécurité des biens et des personnes dans les immeubles, n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage dès lors que ces prestations de sécurité incendie sont accomplies dans le respect des lois et règlements qui les régissent ;

Considérant que le cahier des clauses techniques particulières du marché litigieux fait référence aux règlements et normes en matière de sécurité incendie et exige que les personnels assurant les prestations du marché répondent aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, par la possession de la qualification professionnelle « service de sécurité incendie et d'assistance à personne » (SSIAP) et le port d'une tenue vestimentaire conforme aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté pour les agents de sécurité incendie ; que la société requérante GROUPE SSIAP reconnaît que l'administration a, après une lettre d'observations de sa part en date du 25 janvier 2011, accepté de ne pas tenir compte de la demande figurant au règlement de la consultation de produire l'agrément préfectoral obligatoire pour les entreprises exerçant l'activité de surveillance et de gardiennage mais auquel les entreprises de sécurité incendie ne sont pas soumises ; que dans ces conditions, ont pu concourir pour ce marché portant principalement sur des prestations de sécurité incendie, des entreprises de surveillance et de gardiennage disposant de personnels qualifiés pour la sécurité incendie, telle que la société France Sécuris placée en 1^{ère} position après le classement des offres, et des entreprises spécialisées dans la sécurité incendie, comme la société requérante classée en 2^{ème} position ; que si la société GROUPE SSIAP fait valoir que le marché en cause a pour objet la sécurité incendie d'établissements recevant du public et un immeuble de grande hauteur qui, en application notamment de l'arrêté du 18 octobre 1977 susvisé, doivent disposer d'un personnel de sécurité incendie dédié, il résulte de l'instruction que la société France Sécuris désignée attributaire du marché a proposé le service d'agents ayant les qualifications requises qui, conformément à la réglementation invoquée, se consacrent exclusivement à la mission de sécurité incendie lorsqu'ils sont affectés dans l'immeuble de grande hauteur ; qu'ainsi, la société requérante n'est fondée à soutenir ni que le pouvoir adjudicateur aurait méconnu les spécifications légales applicables aux différentes prestations du marché et aurait faussé la concurrence en faisant concourir des entreprises qui n'étaient pas

soumises aux mêmes obligations légales dès lors que cette situation a été sans influence pour l'attribution du marché, ni qu'elle aurait été lésée dès lors qu'elle a été admise à concourir et qu'il résulte de l'instruction que son offre n'a pas été retenue comme mieux disante sur la seule base du critère économique tenant au coût des prestations ; que la requête doit être rejetée ;

Sur les frais supportés non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » que l'Etat n'étant pas la partie perdante, les dispositions précitées font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande présentée par la société GROUPE SSIAP sur le fondement de ces dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société GROUPE SSIAP est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société GROUPE SSIAP, au préfet de Seine-et-Marne et à la société France Sécuris.

Fait à Melun, le 18 mars 2011.

www.83-629.fr